Province de Liège
Arrondissement de Verviers

Service : Travaux
Votre correspondant : Françoise FASSOTTE
Tel. : 087/26.02.77
Mail : travaux@olne.be

Olne, le 1er février 2024

Objet : Arrêté de police du Bourgmestre
Demandeur : *Société **Men at Work S.A.** représentée par Monsieur Vlasselaer*
Travaux : **Sécurisation de parois rocheuses sur la N673 – Rue Bay-Bonnet et déviation via les N604, N61 et N621**
Date : **du 19/02/2024 au 15/03/2024**
Voirie(s) impactée(s) : **N673 – Rue Bay-Bonnet, N604 et N61 à 4877 Olne**

Le Bourgmestre,

Vu la loi du 16.03.1968 relative à la police de la circulation routière ;
Vu l'article 78 de l'Arrêté royal du 01.12.1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, tel que modifié ultérieurement ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16.12.2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;
Vu la nouvelle loi communale codifiée par l'Arrêté Royal du 24.06.1988 et ratifiée par la loi du 26.05.1989, notamment les articles 133 alinéa 2 et 135, paragraphe 2 ;
Vu la loi SAC (Sanctions Administratives Communales) du 24/06/2013.
Vu l'Ordonnance de police administrative générale de la Commune d'Olne du 08.11.2021.

Considérant qu'à la demande du SPW, la société EXPLOTECH doit procéder à des **travaux de sécurisation des parois rocheuses sur la N673** (Rue Bay Bonnet), entre la BK 2.570 et la BK 2.860 ;
Considérant que le demandeur, à savoir Société **Men at Work S.A.** est chargée de la signalisation des travaux ;
Considérant qu'à cette occasion, il y a lieu de prendre des mesures afin d'éviter les accidents aux personnes et aux biens ;
Considérant qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées ;
Considérant également que le Code de la route et spécialement son article 78 prévoit que la signalisation des chantiers, ou des manifestations, établis sur la voie publique incombe à celui qui exécute les travaux, ou organise l'événement, et que s'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation donnée par le bourgmestre ou par son délégué lorsqu'il s'agit d'une autre voie publique qu'une autoroute ;
Considérant que l'autorisation du Bourgmestre détermine dans chaque cas la signalisation routière qui sera utilisée.

ARRETE :

Article 1.1 : Entre **le 19/02/2024 à 6h00 et le 25/02/2024 à 20h00**, la circulation de toutes espèces de véhicules y compris les cycles sans moteur est interdite **sur la N673 - rue Bay Bonnet,** pour permettre d'effectuer des travaux **de sécurisation de parois rocheuses entre la BK 2.570 et la BK 2.860**.

Article 1.2 : Pour ce faire, **des itinéraires de déviations seront mis** en place via les **N604, N61 et N621**, conformément au plan de signalisation annexé.

Article 2 : Durant la même période, **l'accès à la carrière du Bay-Bonnet sera maintenu** soit par la N3, soit par la N61, en fonction de l'avancement des travaux.

Article 3 : Par dérogation à l'article 1, le présent arrêté ne sera d'application que lorsque la signalisation ad hoc sera établie pour en avertir les usagers de la route. Celle-ci sera placée par et sous la responsabilité du demandeur.

Article 4 : Le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent au demandeur conformément au prescrit de l'article 78 du code de la route. Pendant cette période, l'organisateur sera considéré comme le gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du Code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.

Article 5 : Le demandeur avertira les riverains des mesures de circulation prévues ainsi que de leur durée par la présence sur les lieux d'une affiche reprenant les données.

Article 6 : La personne responsable du chantier, devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.

Article 7 : Des expéditions du présent arrêté seront transmises pour information :

- au demandeur ;
- à la zone de secours Vesdre-Hoëgne-Plateau ;
- à la Zone de Police du Pays de Herve et à M. Dugard en particulier ;
- à Intradel ;
- au TEC ;
- au SPW ;

Article 8 : Chaque fois que le Bourgmestre ou son délégué estimera que la situation le requiert en vue de préserver la sécurité publique, il pourra adopter des mesures complémentaires destinées à la préservation de la sécurité publique dans un nouvel arrêté.

Article 9 : Toute infraction aux articles 1.1 et 1.2 du présent arrêté sera poursuivie de peines de simple police.

Article 10 **:** Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Le Bourgmestre,
Cédric HALIN

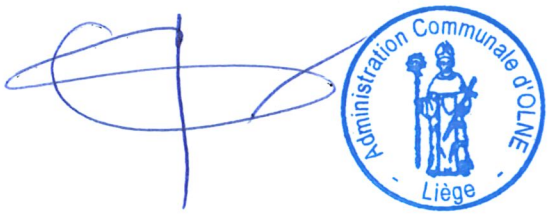

Réf. : TECH 2020401		
Entrepreneur : EXPLOTECH		
Lieu : N673 BK 2.570 à BK 2.860 - FLERON		
Plan n° :	Dessiné par	Date
01-0	JC. VLASSELAER	08-11-2023

MEN AT WORK

FERMETURE TOTALE DE LA N673, RUE DU BAY-BONNET A FLERON SECURISATION DES PAROIS ROCHEUSES

PHASES 1 & 2 :

VUE D'ENSEMBLE

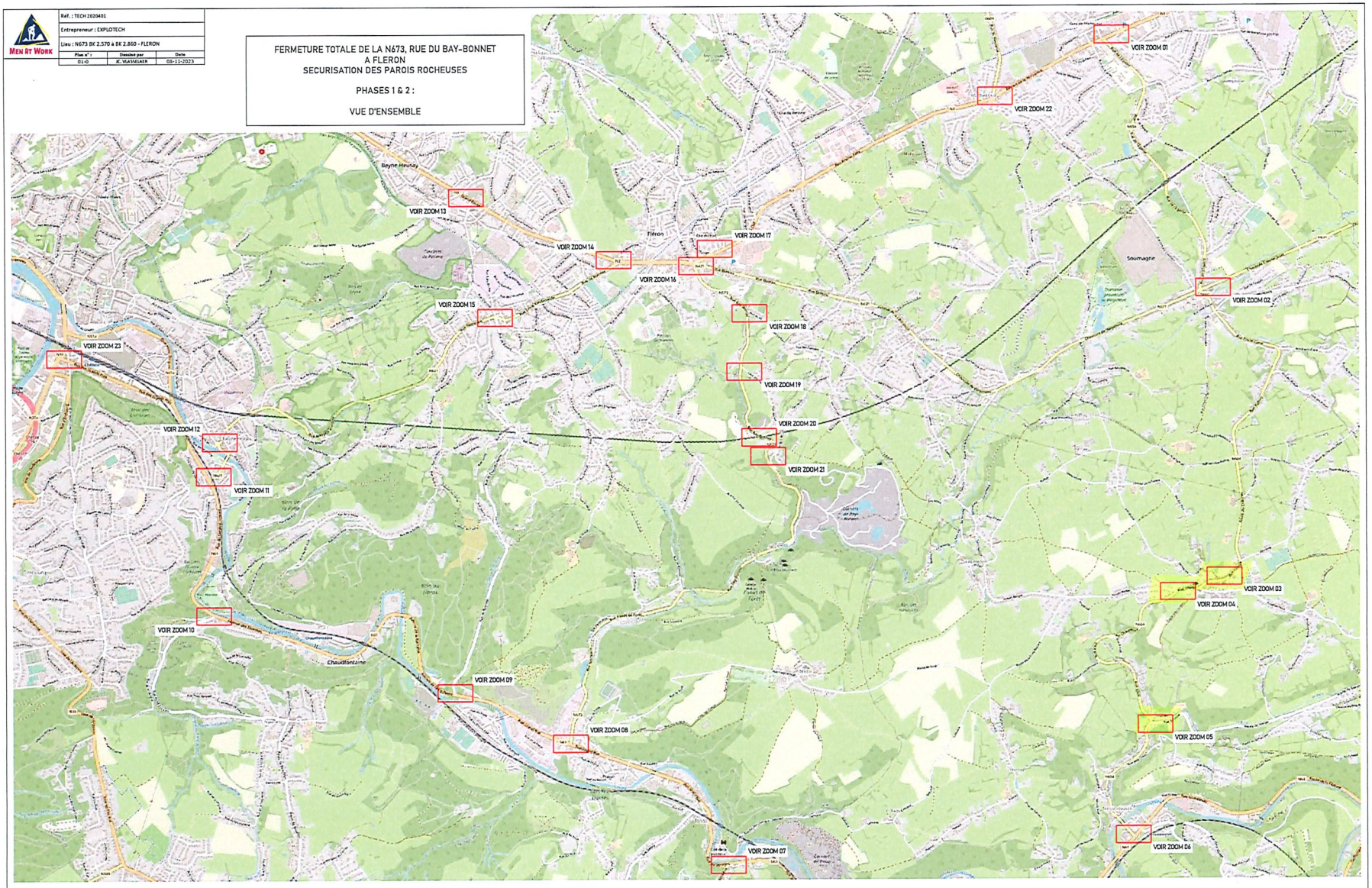

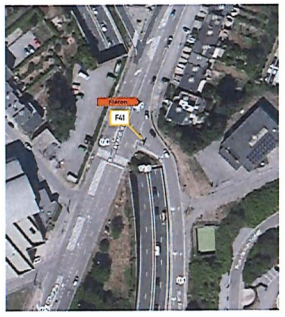

MEN AT WORK

Réf. : TECH 2020401 - PHASE 1	
Entrepreneur : EXPLOTECH	
Lieu : N673 BK 2.570 à BK 2.860 - FLERON	

Plan n° :	Dressé par	Date
01-1	JC. VLASSELAER	08-11-2023

FERMETURE TOTALE DE LA N673, RUE DU BAY-BONNET A FLERON SECURISATION DES PAROIS ROCHEUSES

PHASE 1 : ACCES CARRIERES VIA TROOZ
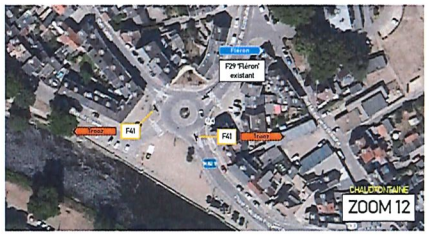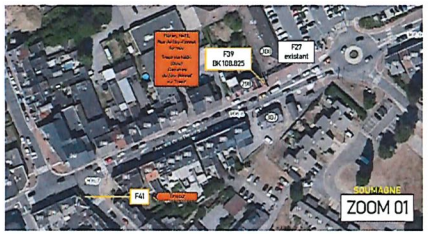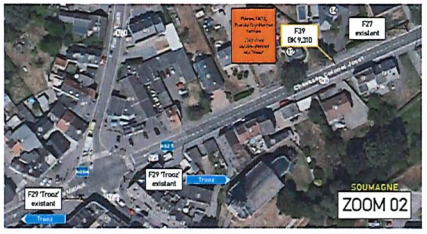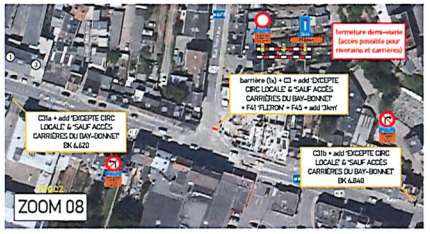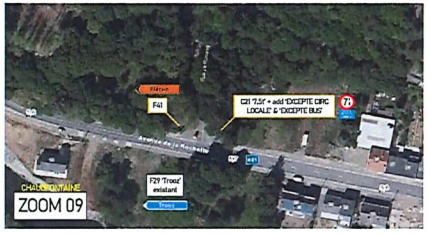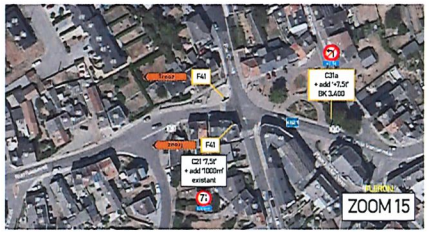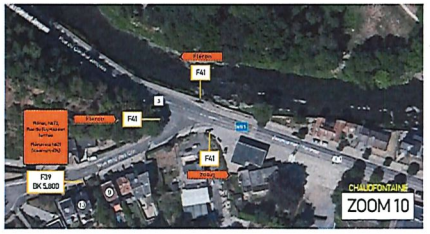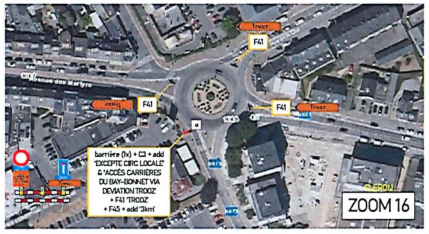
VUES PARTICULIERES